

Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de **Monsieur Lionel ESCOFFIER, Maire**.

Présents : M. Benjamin BARRAS, Mme Marie-France BEAUTEMPS, M. Didier CARPI, M. Lionel ESCOFFIER, Mme Catherine ESPIGUE, Mme Laurence MARTIN, M. Olivier MICHEL, M. Marc NEGRON, Mme Isabelle PELISSIER, Mme Corinne SANCHEZ, Mme Marie-Thérèse SERGI, M. Jean-Luc VERGOBY.

Représentés : M. Gilles AUTEROCHE représenté par Mme Corinne SANCHEZ, Mme Stéphanie JOSEPH représentée par Mme Laurence MARTIN, M. Jean-François LOLLIA représenté par M. Benjamin BARRAS, Mme Cindy NOVELLI représentée par Mme Isabelle PELISSIER, M. Jean-Michel PERTUIT représenté par M. Lionel ESCOFFIER.

Absents non excusés : Mme Marjolaine BARBIER, Mme Kimberley MARSOT.

Secrétaire de séance : M. Benjamin BARRAS.

Délibération N° 2025.25 : Approbation des travaux de voirie communale et demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que l'état de certaines voies communales revêtues de bitume, s'est nettement dégradé au fil des années. Certaines portions de ces voies nécessitent des travaux urgents de réfection, d'amélioration et/ou de mise en sécurité.

C'est le cas du chemin du Pas de Clavel, du chemin de Saint-Jean et de l'avenue de la Gare, du chemin des Pins de la Pie et de la rue de la Grand-Terre.

Des travaux de réfection avait déjà été réalisés par le passé mais ils n'ont pas suffi à endiguer tous les risques pour les usagers (déformation de la chaussée, nids de poule, difficulté pour les voitures de se croiser ou d'emprunter certaines portions en très grande partie cabossées par les racines de pins qui poussent sous le bitume).

Le devis de l'entreprise LTP (Les Terrassements de Provence) sise à Salon-de-Provence, estime les travaux à 53 336,80 € HT (64 004,16 € TTC) :

- Chemin du Pas de Clavel et chemin de Saint-Jean : Réfection sur une superficie de 695 m² (rabotage de l'enrobé et purge, remblai d'apport, compactage, enrobé à chaud),
- Avenue de la Gare : Réfection sur 11 ml x 1,5 m (démolition de bordures, décroûtage de l'enrobé et purge, pose de nouvelles bordures (6 ml), remblai d'apport, compactage, enrobé à chaud),
- Chemin des Pins de la Pie et rue de la Grand-Terre : rabotage de l'enrobé et purge, remblai d'apport, compactage, enrobé à chaud.

Pour financer une partie de ces travaux, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône selon le plan de financement prévisionnel :

PLAN DE FINANCEMENT

Montant des travaux HT

53 336.80 €

PARTICIPATIONS		POURCENTAGE	MONTANT HT
Conseil Départemental 13 (Travaux de proximité)	Sur montant HT de la dépense	70%	37 336 €
Commune	Sur montant HT de la dépense	30%	16 001 €
TOTAL		100%	53 337 €

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE les travaux de réfection de voirie communale,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour le financement de ces travaux auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

A l'unanimité

Délibération N° 2025.26 : Bien vacant et sans maître de la parcelle BY 24 de Madame GUILLAUMIER-BLANC Césarie

Rapporteur : Olivier MICHEL

L'ordonnance de Référé du Tribunal de Grande Instance de Tarascon du 24 juillet 2014 a ordonné l'expulsion d'un administré de la parcelle BY 23 au lieudit La Clape (classée zone naturelle au PLU) lui appartenant à Aureille sur laquelle il a édifié un campement et déposé divers matériaux et véhicules.

Il a été également ordonné l'expulsion de cet administré, pour les mêmes raisons, de la parcelle BY 22 appartenant à la commune d'Aureille.

Le jugement du Tribunal Correctionnel de Tarascon du 31 janvier 2020 a ordonné à cet administré de restituer la parcelle BY 23 lui appartenant dans son état d'origine en démolissant et en enlevant l'ensemble des aménagements et constructions réalisés, sous astreinte.

La commune a tenté en vain de faire exécuter ces décisions. Elle a également alerté les autorités de l'Etat et a pu échanger tout aussi régulièrement avec les services de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) qui lui apporte son soutien technique et juridique.

C'est à l'occasion de ces échanges qu'il est apparu que la parcelle BY 24 mitoyenne de la BY 23 avait elle aussi subi le même sort que les deux autres parcelles du fait de cet administré.

Il apparaît que la parcelle BY 24 appartient à Madame BLANC née GUILLAUMIER Césarie, Alphonsine, née le 24 avril 1881. Cette personne n'a laissé aucun héritier concernant cette parcelle qui est donc un bien vacant et sans maître.

Il est à préciser toutefois, que la reconnaissance de la parcelle BY 24 comme « bien vacant et sans maître » doit s'opérer en deux phases. C'est d'ailleurs à l'occasion des derniers échanges avec la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) que la procédure suivante nous a été rappelée :

- Une première délibération du Conseil Municipal (présente délibération) doit constater que le bien est supposé sans maître et être publiée par affichage en Mairie,
- Une seconde délibération confirmant le statut de bien sans maître, doit être approuvée six mois après la première. C'est le délai de publicité nécessaire pour permettre le recours d'un éventuel

propriétaire. Elle devra également indiquer que ce bien n'est pas intégré dans le patrimoine communal. Un arrêté municipal devra par la suite confirmer cette seconde délibération.

Ce n'est qu'à la fin de cette procédure que le préfet constatera par arrêté, l'intégration de ce bien sans maître dans le domaine privé de l'Etat, étant entendu qu'il ne paraît pas opportun pour la commune de se rendre propriétaire de cette parcelle dans le cadre d'une procédure de bien vacant et sans maître.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

REFUSE de devenir propriétaire de la parcelle BY 24 lieudit La Clape à Aureille, bien vacant et sans maître depuis le décès de sa propriétaire Madame BLANC née GUILLAUMIER Césarie, Alphonsine, le 22 décembre 1969 à Aureille,

DÉCIDE de demander aux services de l'Etat compétents (France Domaine) d'engager les procédures utiles afin de récupérer ce bien.

A l'unanimité

Délibération N° 2025.27 : Attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 000,00€ à la Caisse des écoles de la commune

Rapporteur : Stéphanie JOSEPH

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal, les difficultés rencontrées cette année par la Caisse des écoles de la commune, sur le financement du transport du séjour éducatif « classe verte » qui a eu lieu du 12 au 16 mai 2025, et du non-versement des aides escomptées par ses différents partenaires (Association, Etat).

Au regard de cette situation mettant ainsi en difficulté l'équilibre budgétaire de la Caisse des écoles de la commune pour l'exercice 2025, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000,00 euros.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer à la Caisse des écoles de la commune, une subvention de 1 000,00 euros et d'imputer son versement au chapitre 65 compte 65748 du BP 2025 de la commune.

A l'unanimité

Délibération N° 2025.28 : Etablissement d'une convention d'objectifs entre la Commune et l'Association « Les Pitchouns » fixant le montant de la subvention annuelle à 18 000,00 euros

Rapporteur : Olivier MICHEL

L'association « Les Pitchouns » propose pour les enfants de la commune, des solutions de garde périscolaire et de centre aéré pendant les périodes de vacances scolaires.

Comme pour l'ensemble des autres associations utilisant des locaux communaux, une convention doit être établie.

Dans le cadre particulier des « Pitchouns » et eu égard du montant élevé (18 000,00 euros) de la subvention qui lui est allouée chaque année depuis deux ans, il est apparu indispensable d'établir une convention

d'objectifs (ci-annexée) qui permettra un suivi plus précis de ses activités, de ses besoins et de l'usage qui est fait de l'argent public.

Cette convention est l'aboutissement d'un travail de plusieurs mois qui a commencé avec le changement de l'équipe dirigeante de cette association, la création d'un groupe de travail réunissant élus de la majorité et de l'opposition, échanges avec la CAF (Caisse d'allocations familiales) qui a proposé qu'un "audit" soit mené pour faire le point sur la situation de l'association.

Les propositions faites par chacun des intervenants ont été ou seront prises en compte en tout ou partie, afin d'assurer la pérennité de cette association qui emploie du personnel et qui rend un service indispensable aux parents.

La convention prévoit entre autres, un comité de suivi composé notamment du Maire ou de son représentant, de l'adjoint(e) à l'éducation, d'un élu de l'opposition et à défaut de la majorité, d'un agent administratif et de deux membres de l'association.

Il est proposé au Conseil Municipal que Monsieur le Maire puisse signer cette convention et que le montant de la subvention attribuée à l'association au titre de l'année 2025, soit fixé à 18 000,00 euros, étant précisé qu'une avance d'un montant de 8 000,00 euros a déjà été payée en application de la délibération n° 2025.07 votée en Conseil Municipal du 23 janvier 2025.

Le solde de cette subvention sera versé avant la fin du mois de juin. Les crédits ont été inscrits au BP 2025 de la commune.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'objectifs,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 18 000,00 euros à l'association « Les Pitchouns » pour l'année 2025 étant précisé qu'une avance de 8 000,00 euros a déjà été versée en application de la délibération n° 2025.07 du 23 janvier 2025, les crédits étant inscrits au compte 65748 du BP 2025 de la commune.

A l'unanimité

Délibération N° 2025.29 : Délibération portant création de deux emplois non permanents relatifs à un accroissement saisonnier d'activité - Article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir des emplois saisonniers pour assurer les missions d'agent des services techniques et d'agent technique. Ces missions ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des missions à effectuer, il propose aux membres du conseil municipal de créer :

- Un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 24 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel du 1^{er} juin 2025 au 31 octobre 2025 sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité.
- Un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel du 23 mai 2025 au 12 septembre 2025 sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 24 heures et de l'autoriser à recruter.

DÉCIDE de créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures.

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel du 23 mai 2025 au 12 septembre 2025 sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité et un agent contractuel du 1^{er} juin 2025 au 31 octobre 2025 sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Les rémunérations seront fixées par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 du grade d'adjoint technique territorial, auxquelles s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 article 6411 du budget 2025 de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Laurence MARTIN et M. Lionel ESCOFFIER ne participent pas au vote.

A l'unanimité

Questions diverses

La séance est levée à 19h30

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Les Conseillers Municipaux,